



ARRÊTÉ 24/2022

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

RUE DE LA PÊCHERIE - DEGAUCHY-TP

Le Maire de CUVILLY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU les décrets n°85.807 du 30 juillet 1985, n°86.475 du 14 mars 1986 et n°86.476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
VU la circulaire 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de la police par le maire en matière de circulation routière ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 413.1 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que les travaux VRD pour la construction d'un bâtiment communal de la Commune de Cuvilly, réalisés par DEGAUCHY-TP, relatifs à des travaux rue de la Pêcherie vont nécessiter, tant pour le bon déroulement des travaux que pour la sécurité des usagers, des restrictions particulières de circulation, il s'avère nécessaire de réglementer la circulation sur cette voie pendant la réalisation des travaux qui peuvent, selon les nécessités, s'étaler du 07 avril 2022 au 12 avril 2022.

ARRÊTE

Article 1 : Pendant l'exécution des travaux VRD, afin d'assurer la sécurité publique, la circulation est réglementée comme suit
rue de la Pêcherie :

- ✓ Le stationnement sera interdit de 08h00 à 17h30 ;
- ✓ Restriction de chaussée, empiètement sur chaussée ;
- ✓ Circulation des poids lourds autorisée ;
- ✓ L'entreprise DEGAUCHY -TP est autorisée à circuler sur la voie en sens interdit pour faciliter l'accès au chantier.

Article 2 : Toute la signalisation réglementaire et la nécessité d'adapter la signalisation existante, seront réalisés par l'entreprise qui effectue les travaux soit DEGAUCHY -TP.

Article 3 : L'entreprise veillera à la remise en état des lieux.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable pour la période du 07 avril 2022 au 12 avril 2022.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à DEGAUCHY-TP dont le siège se trouve 44 rue d'en Haut, 60310 CANNECTANCOURT et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ressons-sur-Matz.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où il sera nécessaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Fait à CUVILLY, le 06 avril 2022
Le Maire,
Franck ODERMATT